



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026223

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Objet : CONCERT – PENITENTS GRIS

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure pris notamment en ses articles L131-1 et L 511-1,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal, pris notamment en l'article R 610-5,

Vu le code de la route, pris notamment en l'article R 417-10,

Vu l'arrêté municipal n°2019/142/6.1 en date du 11 mars 2019 réglementant le stationnement intramuros,

Vu la demande en date du 08 mars 2026 du Centre Socioculturel Municipal Marie Durand,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du concert « Doudouk », le stationnement sera interdit **rue Rouget de l'Isle**, face aux pénitents gris (3 places). Celles-ci sont réservées pour les intervenants.

- **LE JEUDI 16 AVRIL 2026 DE 16 HEURES 00 A 23 HEURES 00.**

ARTICLE 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026223 du 08 avril 2026

La police municipale mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux d'interdiction de stationner sur pieds, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

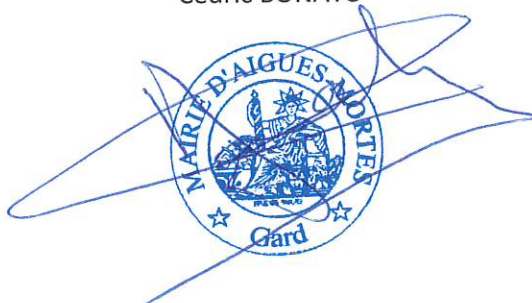
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,

Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 08 Avril 2026

Le Maire,
Cédric BONATO



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026223 du 08 avril 2026